



Avis conforme n° 2025-003

Nom du projet : Sécurisation du Col des Bœufs
Numéro de dossier : 2024/AD/1129
Pétitionnaire : ONF, DP97440824G0366
Localisation : Col des Bœufs, La Possession

Le Directeur de l'établissement public du Parc national de La Réunion,

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 331-4 et R. 331-19 ;
Vu le décret n° 2007-296 du 5 mars 2007, créant le Parc national de La Réunion ;
Vu le décret n° 2014-49 du 21 janvier 2014, approuvant la charte du Parc national de La Réunion fixant les modalités d'application de la réglementation en cœur (MARCœur), notamment son MARCœur 13 et l'annexe 1.3 ;
Vu l'arrêté ministériel du 31 décembre 2011 relatif aux travaux dans les cœurs de parcs nationaux ;
Vu l'arrêté ministériel du 9 mai 2017 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national de La Réunion ;
Vu la demande d'avis conforme de la commune de La Possession en date du 06 décembre 2024 et relative au dossier n° 2024/AD/1129 ;
Vu l'avis favorable avec recommandations n° CS/AD/2025/009 émis par le Conseil scientifique du Parc national de La Réunion en date du 05/02/2025 ;

Considérant que le projet de travaux situé en cœur de parc national au Col des Bœufs, parcelle BC0008, sur la commune de La Possession, concerne l'installation d'une barrière en bois et métal pour assurer la sécurité des piétons à proximité de la zone de dépose des hélicoptères ;

Considérant que cette barrière est accompagnée de panneaux informatifs installés en entrée et en sortie du cheminement ;

Considérant que cette barrière partiellement occultante est indispensable pour sécuriser les 180 000 piétons par an sur cet itinéraire de grande randonnée qui jouxte une hélistation qui connaît 3 000 mouvements d'hélicoptères par an ;

Considérant que les impacts du projet sur la biodiversité sont négligeables du fait de leur localisation dans une zone anthropisée de Mafate ;

Considérant que les impacts sur le paysage ont été pris en compte dans la conception de la barrière, notamment pour le choix des matériaux et de sa forme ;

Considérant la nécessité d'encadrer les travaux pour garantir leur concours ou leur compatibilité avec les objectifs de protection des patrimoines du cœur et garantir la conservation du caractère de celui-ci.

DECIDE

Article 1 : Objet

Le Directeur du Parc national émet un avis favorable à la demande de travaux tels que décrits au dossier n° 2025/AD/1129 concernant l'installation d'une barrière en bois et métal accompagnée de panneaux informatifs installés en entrée et en sortie du Col des Bœufs, sur la commune de La Possession pour l'ONF, ci-après dénommé le bénéficiaire.



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
 258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
 Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
 www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr

Article 2 : Prescriptions

Le présent avis conforme est assorti des prescriptions suivantes.

2.1 Prescriptions générales

- I. Tout abandon de déchet, même biodégradable (susceptible de favoriser la prolifération des rats, constituant une menace pour les espèces d'oiseaux et de plantes indigènes), est interdit.
- II. L'usage du feu est strictement interdit en dehors des aménagements permanents maçonnés, non mobiles aménagés par le gestionnaire des lieux et des réchauds portatifs autonomes. Les combustibles nécessaires doivent être amenés.
- III. Aucune atteinte ne doit être portée à la faune, ainsi qu'à la flore indigène.
- IV. Sans préjudice des prescriptions particulières prévues par le présent avis, le maître d'ouvrage des travaux doit respecter les règles particulières applicables aux travaux, constructions et installations en cœur de parc, définies à l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion telle qu'approuvée par le décret n°2014-49 du 21 janvier 2014.

2.2 Prescriptions relatives à l'information du Parc national

- I. Au minimum 15 jours avant le démarrage des travaux, le bénéficiaire doit informer les services du Parc national (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr) du calendrier d'intervention.
- II. Le plan de récolement devra être transmis au Parc national à l'achèvement des travaux (gestion-o@reunion-parcnational.fr et autorisations@reunion-parcnational.fr).
- III. Le bénéficiaire doit informer les services du Parc national de tout incident ou accident survenu dans la cadre des travaux concernés par le présent avis.

2.3 Prescriptions relatives à la réalisation des travaux

- I. Les travaux de nuit sont interdits.
- II. Les équipements doivent être réversibles.
- III. L'usage du béton doit être strictement limité au nécessaire pour les plots supports de la clôture.
- IV. Toutes les dispositions doivent être prises pour prévenir toute pollution résultant du chantier.
A cet effet, le stockage des matériels, déchets et matériaux doivent se faire sur des bâches de protection étanches et dans des zones non soumises aux ruissellements afin d'éviter tout écoulement ou dispersion dans le milieu naturel.
Les déchets doivent être conditionnés dans des conteneurs étanches et évacués dès la fin du chantier.
- V. Le transport de matériaux et d'équipements est réalisé par voie routière sans utilisation d'hélicoptère.
Le bénéficiaire des travaux doit prendre toutes les précautions pour garantir le transport des matériaux et équipements sans risque de pollution ni de contamination. Il garde une trace des quantités et types de matériaux et équipements transportés. Ce registre pourra faire l'objet de contrôle du Parc national.
- VI. Le transport des déchets issus des travaux est réalisé par voie routière sans utilisation d'hélicoptère.
Les déchets doivent être conditionnés dans des contenants conformes aux normes en vigueur lors de leur transport.

- VII. L'installation est temporaire. Elle sera retirée pour laisser place dans quelques années à un projet d'aménagement complet d'une hélisation intégrant le déplacement des containers et si nécessaire leur sécurisation contre les chute de blocs.

Article 3 : Recommandations

- I. La mise en sécurité du Col des Bœufs par cette clôture va améliorer les installations de gestion actuelle des randonneurs. Toutefois, l'occultation d'une partie de ce passage va générer une frustration légitime des visiteurs du fait d'une vue partiellement réduite sur le grand paysage.

Il est donc demandé qu'une information, notamment sur le rôle du Col des Bœufs, relais aérien nécessaire aux Mafatais et passage entre deux cirques offrant une vue unique, accompagnée d'un plan d'utilisation du site soient mis en place à proximité de la zone de partage entre l'hélisation et le passage piétons.

- II. Le Col des Bœufs est un point d'entrée majeur dans le cirque de Mafate pour les randonneurs. La sécurisation obligatoire ne va pas répondre à la nécessité d'un aménagement de valorisation touristique digne du site, du parc national et du patrimoine mondial.

Il est donc demandé que soit étudié dans les meilleurs délais un aménagement global de l'accès de Mafate depuis le cirque de Salazie. Cela passera par l'accès avant le col, le col lui-même et l'offre d'un parcours alternatif par le Col de Fourche afin d'offrir aux visiteurs une expérience d'immersion dans le milieu naturel à distance des équipements techniques.

Il est rappelé que cet itinéraire passant par le Col de Fourche étant une portion existante du GR1 (sentier reconnu au plan national), le sentier est donc déjà aménagé et ouvert au public. Les visiteurs ayant une tendance « naturelle » à emprunter l'itinéraire le plus court, il présente un désavantage concurrentiel par rapport au passage par le Col des bœufs car le parcours est plus long et difficile.

Sachant que les aménagements proposés par l'ONF dans « l'étude d'opportunité de contournement pédestre en relation avec l'accueil du public sur le haut Mafate » permettrait de réduire cet écart concurrentiel, l'alternative du passage par le Col de Fourche deviendrait plus désirable pour le randonneur. En effet la qualité paysagère de la séquence de transit entre les deux cirques récompenserait l'effort physique supplémentaire. Tout en conservant un accès possible par le Col des bœufs, il s'agit pour les acteurs de créer les conditions de cette alternative en :

1. mobilisant les financements européens dédiés aux grands sites touristiques et en assurant la promotion de cet itinéraire ;
2. accompagnant le financeur et maître d'ouvrage dans la programmation de ces travaux ;
3. faisant la promotion de cet itinéraire auprès des visiteurs avec les relais touristiques.

Article 4 : Règles de caducité

Le présent avis conforme sera automatiquement caduc si les travaux ne sont pas entrepris dans un délai de 3 ans à compter de la notification de la décision municipale de non-opposition. Il en sera de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus dans un délai supérieur à une année.

Article 5 : Mesures de contrôle

La mise en œuvre du présent avis peut faire l'objet de contrôles dans les conditions mentionnées aux articles L.170-1 et suivants du Code de l'environnement, notamment par les agents de l'établissement public du Parc national de La Réunion.

En outre, le maître d'ouvrage des travaux ou toutes personnes intervenant pour son compte dans le cadre des travaux objets du présent avis, ainsi que les personnes chargées de l'entretien de l'équipement une fois réalisé, doivent être informés des modalités particulières de travaux en cœur de parc national précisées dans l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national et des prescriptions particulières détaillées dans l'article 2 du présent avis. En cas de contrôle par les agents du Parc national, le responsable des travaux doit être en mesure de présenter un exemplaire du présent avis et de l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion.

Article 6 : Autres obligations

Cet avis conforme n'exonère pas des autres autorisations requises par la réglementation en vigueur sur le territoire du cœur du parc national (notamment auprès de l'Office National des Forêts concernant la réglementation foncière).

Il ne se substitue pas aux obligations du maître d'ouvrage des travaux vis-à-vis des autres réglementations (environnementales ou non) en vigueur applicables au projet intéressé.

Article 7 : Sanctions

Le non-respect du présent avis ou d'une disposition prévue par la réglementation générale du Parc national, expose le maître d'ouvrage des travaux à des sanctions administratives et/ou pénales.

Article 8 : Voies et délais de recours

Le présent avis peut être contesté par recours administratif auprès du Parc national, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le présent avis peut également faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de sa notification conformément aux articles R.421-1 et R.421-5 du Code de justice administrative.

Article 9 : Annexes

Est annexée au présent avis :

- l'annexe 1.3 de la Charte du Parc national de La Réunion,

Article 10 : Publication

Le présent avis est notifié à la Commune de La Possession et publié pour l'information des tiers au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national de La Réunion (<http://www.reunion-parcnational.fr/fr/raa>).

À La Plaine-des-Palmistes, le 07/02/2025

Le Directeur
Jean-Philippe DELORME
PARC NATIONAL DE LA RÉUNION

Copies :

- ONF Service juridique
- Parc national secteur Ouest
- DEAL



Organisation
des Nations Unies
pour l'éducation,
la science et la culture



Pitons, cirques et
remparts de l'île de la Réunion
inscrits sur la Liste du patrimoine
mondial en 2010

Parc National de La Réunion
258 rue de la République • 97431 La Plaine-des-Palmistes
Tél. +262 (0) 262 90 11 35 • Fax : +262 (0) 262 90 11 39
www.reunion-parcnational.fr • contact@reunion-parcnational.fr